



Arrêt

**n° 155 963 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 22 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKILA MOUKANDA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Interrogée sur l'objet du recours, dès lors que les actes attaqués ont été suivi d'une décision de retrait d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et que celui-ci a, par conséquent, nécessairement été remis en possession

d'une attestation d'immatriculation, la partie requérante déclare que la délivrance de cette attestation d'immatriculation emporte retrait implicite des actes attaqués, mais estime maintenir un intérêt au recours, vu l'intention répétée de la partie défenderesse d'éloigner le requérant.

La partie défenderesse se réfère pour sa part à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que son recours a toujours un objet, dès lors que les actes attaqués doivent être considérés comme implicitement retirés du fait du retrait de la décision de rejet, susmentionnée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS